French Underwater Federation



- Annexe III-19

e la Comederation mondiale des activités subaquatiques

Les changements du Code du Sport suite à l'arrêté du 5 janvier 2012 modifié le 6 avril 2012

Généralités.

 Regroupement des textes concernant la plongée à l'air et la plongée aux mélanges en créant 4 sous-sections et 13 annexes.

- Sous-section 1. **Dispositions** communes établissements organisant pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène aux mélanges autres que l'air. (A. 322-72 - A. 322-81) - Sous-section 2. Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air. (A. 322-82 - A. 322-89) - Sous-section 3. Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air. (A. 322-90 - A. 322-97) - Sous-section 4. Dispositions diverses. (A. 322-98 - A. 322-101) - Annexes III-14a et b Concerne les aptitudes à l'air et la référence avec les brevets délivrés en France. - Annexes III-15a et b Concerne les niveaux minimum requis du Directeur de Plongée et les niveaux minimum requis des encadrants et enseignants. - Annexes III-15a et b Concerne l'encadrement et l'enseignement à l'air. - Annexes III-17a, b et C Concerne la plongée au Nitrox. - Annexes III-18a, b et C Concerne la plongée au Trimix et à l'Héliox.

 La plongée souterraine est désormais exclue de ce nouveau texte tout comme l'archéologie et l'orientation subaquatique lors de ces compétitions et entrainements sur des parcours balisés (A. 322-371).

Concerne la fiche d'évacuation.

- 3) L'apnée au-delà de 6 mètres fait partie de cette nouvelle réglementation (A. 322-101).
- Obligation d'établir une feuille de palanquée intitulée "Fiche de Sécurité" et de l'archiver <u>par tout</u> <u>moyen</u> pendant une année (A. 322-72).
- 5) Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, dans l'espace de 0 à 40 mètres, d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et, le cas échéant, des aptitudes à plonger au nitrox (A. 322-77).
- 6) Changement de la composition de la trousse de secours avec obligation, entre autres, d'avoir un masque de haute concentration et 3 masques de tailles différentes avec le BAVU (A. 322-78.1).
- 7) Obligation d'avoir une VHF pour des plongées en mer en départ d'une embarcation (A. 322-78.1).
- 8) La recommandation de la CTN obligeant aux plongeurs encadrés a/c de 20 mètres d'avoir le même équipement que les plongeurs autonomes a été repris par le CdS (A. 322-80).
- 9) Obligation d'avoir un parachute par palanquée. (A. 322-80)
- 10) Une procédure de désinfection des détendeurs et tubas est désormais obligatoire avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur (A. 322-81).

Fédération française d'études et de sports sous-marins







11) Abandon de l'obligation d'un E4 sur le site de plongée pour qu'un stagiaire MF1 puisse avoir les prérogatives d'E2. Désormais un E3 (le DP) sur site suffit pour qu'un stagiaire MF1 puisse enseigner dans l'espace 0 – 20m. (Annexe III-15b). La CTN rappelle néanmoins que pour qu'un stagiaire pédagogique MF1 puisse faire valoir des interventions pédagogiques pour son stage en situation et les inscrire dans son carnet pédagogique que son tuteur E4 doit être présent sur site.

Il n'a en outre pas la possibilité de valider, comme l'E2, (GP N4 et initiateur) des compétences du N1 ou N2 et il ne peut pas valider des plongées.

La plongée à l'air

- 1) Abandon des appellations PA1 à PA4 et PE1 à PE4 pour les remplacer par les appellations PA12 à PA60 et PE12 à PE60 en faisant allusion à l'espace d'évolution *(Annexe III-14a)*.
- 2) L'espace 0 60m. est désormais réservé aux titulaires d'un brevet Français ou CMAS justifiant des aptitudes PE60 ou PA60 (A. 322-89 et Annexe III-14a).
- 3) En l'absence d'un Directeur de Plongée sur site, les niveaux 3 ne peuvent plus organiser l'activité au-delà de l'espace 0 40m. *(A. 322-99)*.

La plongée à l'oxygène et au nitrox

- 1) Mise en place d'aptitudes permettant de plonger au nitrox pour des plongeurs nitrox tiers comme pour la plongée à l'air *(Annexe III-17a)*.
- Création des appellations PN et PN-C (Annexe III-17a), le PN corresponds à notre nitrox simple et le PN-C à notre Nitrox
- 3) Le contrôle et l'inscription de la pression du mélange fait désormais partie des obligations de l'utilisateur du mélange *(A. 322-93)*.
- 4) Possibilité pour un Directeur de Plongée P5 + PN-C d'être DP lors des plongées en exploration au nitrox. (Annexe III-15a).
- 5) Possibilité pour un E2 + PN-C d'enseigner le nitrox dans l'espace 0 20m. (Annexe III-17b).

La plongée au trimix et à l'héliox

- 1) Mise en place d'aptitudes permettant de plonger au trimix et à l'héliox pour des plongeurs trimix et héliox tiers comme pour la plongée à l'air (*Annexe III-18a*).
- 2) Création des appellations PTH-40, PTH-70 et PTH-120 (Plongeur Trimix ou Héliox) (Annexe III-18a), les PTH-70 et PTH-120 correspondent respectivement à notre trimix normoxique et hypoxique, le PTH-40 correspond à des aptitudes sans équivalence avec un brevet de la FFESSM.
- 3) Le contrôle et l'inscription de la pression du mélange fait désormais partie des obligations de l'utilisateur du mélange (A. 322-93).